

tera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé ; que pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre lui aucune condamnation pour faits relatifs à ses fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat ou que les oppositions survenues ont été levées.

Art. 15. Seront assujettis aux mêmes formalités pour la notification de la vacance celui qui sera destitué et les héritiers de celui qui sera décédé dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 16. Le titulaire actuel n'est pas tenu d'assurer le versement ou l'établissement de son cautionnement dans les délais ci-dessus fixés.

Néanmoins il devra justifier de sa libération dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 17. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : C. DUMANT.

N° 181. — **ARRÊTÉ** du 28 août 1873 portant que le jugement rendu contre le nommé A-Ton sera immédiatement exécuté.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 14 août 1873, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé A-Ton, dit Luk-Si, n° 314, âgé de 34 ans, né à Hong-Kong (Chine), journalier, employé chez M. Micheli à Moorea, s'est rendu coupable d'avoir à Papetoai, île de Moorea, le 31 mai 1873 : 1° fait des blessures au nommé Moaturi, lesquelles blessures faites volontairement et avec préméditation, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ; 2° volontairement fait des blessures au nommé Afaihu, sans que ces blessures aient entraîné maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;